

Séance extraordinaire du 7 juin 2016

À la séance extraordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 7 juin 2016, à 19 h 00 au lieu ordinaire des séances, les conseillers présents sont :

District # 1. Madame Julie Demers
District # 2. Madame Joanne Savage
District # 3. Madame Rita Fortier
District # 4. Monsieur Marc-André Vallières
District # 5. Monsieur Raymond Goyette
District # 6. Monsieur Jean-Guy Noël

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yvan Goyette.

Mme Guylaine Blais, directrice générale & secrétaire-trésorière est aussi présente.

2016-06-147 Ouverture de la séance

Attendu que la présente séance extraordinaire a été convoquée conformément à la Loi ;

Il est proposé par Madame Rita Fortier
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE la présente séance soit ouverte.

2016-06-148 Adoption du Règlement # 433-2016 - Règlement décrétant la construction du projet école-communauté (gymnase, salle multifonctionnelle et bibliothèque) et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois désire procéder à la construction du projet école-communauté, soit un gymnase, une salle multifonctionnelle et une bibliothèque ;

Attendu qu'une entente est à intervenir entre la municipalité de Notre-Dame-des-Bois et la Commission scolaire déléguant à la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois la gestion de tous les travaux de construction et rénovation reliés à ce projet, même ceux exécutés à l'intérieur de l'École, compte tenu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois est promoteur du projet ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 mai 2016, par le conseiller M. Raymond Goyette;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la construction du projet école-communauté, soit un gymnase, une salle multifonctionnelle et une bibliothèque selon les plans préliminaires préparés par M. Michel Jubinville, portant le numéro 14-11-02, en date du 5 août 2015 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et dont l'estimation des coûts préparés par Mme Guylaine Blais en date du 25 mai 2016 est inclus en annexe « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 033 267.72 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 219 712 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement l'aide financière du programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III, telle que confirmée par le ministre délégué au loisir et au sport M. Luc Fortin, dans sa lettre du 17 février 2016, laquelle est jointe au présent règlement en annexe « C ». Une partie de l'argent reçu dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) sera également appliquée sur le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2016-06-149 Adoption du règlement # 432-2016 -
Règlement décrétant l'exécution de
travaux de voirie et autorisant un
emprunt pour en acquitter le coût**

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois désire procéder à des travaux d'améliorations des infrastructures routières situées sur la route de l'Église, sur le 8^e rang Ouest et sur le 10^e rang Ouest ;

Attendu que la totalité des coûts estimés à 502 830\$, taxes nettes incluses, est payée à même la subvention à recevoir dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) dont le montant total s'élève à 628 530 \$; cette contribution a été confirmée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau dans sa

lettre du 18 juillet 2014, dont copie est jointe au présent règlement en annexe « A » ;

Attendu que la municipalité ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire le paiement des travaux exécutés dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût en attendant que l'argent de la TECQ soit encaissé en totalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 17 mai 2016 par le conseiller M. Marc-André Vallières ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 :Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant l'exécution de travaux de voirie et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût ».

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'améliorations des infrastructures routières dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois sur la route de l'Église, sur le 8^e rang Ouest et sur le 10^e rang Ouest selon le croquis préparé par M. Ghislain Lambert, portant le titre « Plan programmation TECQ 2016 », en date du 6 juin 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Ghislain Lambert, en date du 6 juin 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

ARTICLE 4 :Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 502 830 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 :Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 502 830\$ sur une période de quatre ans.

ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est décrété par le présent règlement que le conseil approprie de la TECQ les sommes nécessaires pour le remboursement en capital et assumera par le fond d'administration les montants nécessaires au paiement des intérêts.

ARTICLE 7 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement l'aide financière du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2016-06-150 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE la présente séance soit levée.

M. Yvan Goyette
Maire

Mme Guylaine Blais
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

(Il est 19 h 25)